

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1192

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 18

I. – Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Elle ne peut concerner que les dommages dont l'indemnisation relève du chapitre V du titre II du livre 1^{er} de la partie législative du code des assurances. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et s'inscrit dans un régime cadre exempté applicable en matière de catastrophe naturelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de sécuriser l'intervention des départements tant du point de vue du droit interne que du droit européen des aides d'État lors des catastrophes naturelles.